

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 26 octobre 2009 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

NOR : SASH0925088A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 6145-29, R. 6152-1 à R. 6152-99, R. 6152-201 à R. 6152-277, R. 6152-401 à R. 6152-420, R. 6152-501 à R. 6152-541, R. 6152-601 à R. 6152-634 et R. 6153-1 à R. 6153-91 ;

Vu le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié portant statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter 1^{er} octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1977 fixant le montant des émoluments forfaitaires mensuels versés aux personnels particuliers à temps partiel des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires à raison de leur activité hospitalière ;

Vu les arrêtés des 9 septembre 1985 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 relatif à la rémunération des étudiants en pharmacie ;

Vu les arrêtés des 28 mars 1990 et 13 novembre 2000 relatifs aux émoluments des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu les arrêtés des 22 septembre 1995 et 13 mars 1997 portant attribution d'indemnités aux internes et aux résidents en médecine et aux étudiants faisant fonction d'interne ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 relatif aux rémunérations des internes et des résidents en médecine ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif à la rémunération des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2000 relatif aux émoluments des assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2000 relatif aux émoluments des praticiens adjoints contractuels recrutés dans les établissements publics de santé ;

Vu les arrêtés du 14 septembre 2000 relatifs à la rémunération des praticiens hospitaliers et des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif à la rémunération des étudiants en médecine et en odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 février 2001 relatif aux émoluments des assistants associés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2001 modifié relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par différentes catégories de personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et précisant, d'une part, les conditions d'application de cette disposition, d'autre part, le montant et les conditions d'attribution à certains de ces praticiens, médecins, odontologistes ou pharmaciens de l'indemnité prévue pour l'exercice de cette activité ;

Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant le montant et les modalités de versement de la prime prévue à l'article 11-2 du décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu l'arrêté du 21 février 2003 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 21 août 2003 relatif aux émoluments des praticiens attachés et des praticiens attachés associés ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par les personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires et précisant, d'une part, les conditions d'application de cette disposition, d'autre part, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité prévue pour l'exercice de cette activité ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4° des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2009 relatif aux émoluments des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2009 fixant le montant de la prime de responsabilité pour les internes en médecine de quatrième et cinquième année et les internes en pharmacie de quatrième année ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2009 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 2° des articles 26-6 et 30 et au *b* du 2° de l'article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé sont fixés (montants bruts) conformément aux tableaux figurant en annexes à compter du 1^{er} octobre 2009.

Art. 2. – La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2009.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
La chef de service,
C. D'AUTUME

A N N E X E I

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2009 (en euros)
I. – Emoluments	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 12 ans.....	55 211,74
Après 9 ans.....	48 652,60
Après 6 ans.....	41 000,45
Après 3 ans.....	37 720,90
Avant 3 ans.....	33 348,32
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans.....	44 268,97
Après 15 ans.....	41 399,60
Après 12 ans.....	38 421,07
Après 9 ans.....	35 444,07
Après 6 ans.....	32 466,11
Après 3 ans.....	29 480,11
Avant 3 ans.....	26 473,95

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2009 (en euros)
C. – Praticiens hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
8 ^e échelon.....	32 142,82
7 ^e échelon.....	31 150,22
6 ^e échelon.....	28 082,35
5 ^e échelon.....	27 179,82
4 ^e échelon.....	26 021,78
3 ^e échelon.....	25 360,11
2 ^e échelon.....	24 781,00
1 ^{er} échelon.....	24 367,46
D. – Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires (montants bruts annuels) :	
2 ^e échelon (après 2 ans de fonctions).....	20 335,77
1 ^{er} échelon (avant 2 ans de fonctions).....	17 462,85
II. – Indemnité de service public exclusif pour A, B, C et D (montant brut mensuel).....	485,06
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements pour A et B (montant brut mensuel).....	413,79
IV. – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour A, B, C et D (montant brut mensuel).....	413,79

ANNEXE II

ÉMOLUMENTS HOSPITALIERS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET HOSPITALIER ET DU PERSONNEL PARTICULIER DES CENTRES DE SOINS, D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DENTAIRES DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES

Décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié
Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2009 (en euros)
<i>1. Mesures permanentes</i>	
Personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires	
A. – Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	
Après 12 ans.....	55 211,74
Après 9 ans.....	48 652,60
Après 6 ans.....	41 000,45
Après 3 ans.....	37 720,90
Avant 3 ans.....	33 348,32
B. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans.....	44 268,97
Après 15 ans.....	41 399,60
Après 12 ans.....	38 421,77
Après 9 ans.....	35 444,07
Après 6 ans.....	32 466,26
Après 3 ans.....	29 480,11
Avant 3 ans.....	26 473,95
Indemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel).....	485,06
C. – Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :	
Après 18 ans.....	17 707,63
Après 15 ans.....	16 559,98
Après 12 ans.....	15 368,87
Après 9 ans.....	14 177,78
Après 6 ans.....	12 986,47
Après 3 ans.....	11 791,97
Avant 3 ans.....	10 589,80
D. – Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (montants bruts annuels) :	

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2009 (en euros)
Temps plein :	
Après 2 ans	20 335,77
Avant 2 ans	17 462,85
Temps partiel :	
Après 2 ans	8 214,93
Avant 2 ans	7 065,62
<i>2. Mesures transitoires</i>	
Personnels particuliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers universitaires	
a) Personnel exerçant à temps plein (montants bruts annuels) :	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, chefs de service :	
1 ^{re} classe :	
6 ^e échelon :	
Après 4 ans de grade hospitalier	40 680,53
Avant 4 ans de grade hospitalier	33 987,09
5 ^e échelon :	
Après 4 ans de grade hospitalier	40 720,86
Avant 4 ans de grade hospitalier	33 133,60
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chefs de service :	
1 ^{re} classe :	
6 ^e échelon	31 521,72
5 ^e échelon	31 562,37
Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	
	485,06
b) Personnel exerçant à temps partiel (montants bruts annuels) :	
Professeurs du premier grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chefs de service :	
1 ^{re} classe à partir du 4 ^e échelon	12 642,96
Professeurs du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires non chefs de service :	
5 ^e et 6 ^e échelon	11 990,57

ANNEXE III

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Articles R. 6152-1 à R. 6152-99 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels)	
13 ^e échelon	88 496,93
12 ^e échelon	84 745,36
11 ^e échelon	74 542,50
10 ^e échelon	71 564,64
9 ^e échelon	66 601,62
8 ^e échelon	64 285,61
7 ^e échelon	62 300,45
6 ^e échelon	58 164,67
5 ^e échelon	54 359,60
4 ^e échelon	52 043,58
3 ^e échelon	50 720,24
2 ^e échelon	49 561,99

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2009 (en euros)
1 ^{er} échelon.....	48 734,92
II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel).....	485,06
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	413,79
IV. – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel).....	413,79

ANNEXE IV

ÉMOLUMENTS DES ASSISTANTS DES HÔPITAUX

Articles R. 6152-501 à R. 6152-541 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à des fonctions à temps plein (montants bruts annuels)	
Assistants généralistes :	
5 ^e et 6 ^e années.....	34 277,70
3 ^e et 4 ^e années.....	31 486,76
1 ^{re} et 2 ^e années.....	27 339,76
Assistants spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e années.....	38 734,55
3 ^e et 4 ^e années.....	34 277,70
1 ^{re} et 2 ^e années.....	31 486,76
Assistants associés généralistes :	
5 ^e et 6 ^e années.....	32 586,60
3 ^e et 4 ^e années.....	29 934,88
1 ^{re} et 2 ^e années.....	25 732,26
Assistants associés spécialistes :	
5 ^e et 6 ^e années.....	36 808,92
3 ^e et 4 ^e années.....	32 586,60
1 ^{re} et 2 ^e années.....	29 934,88
II. – Prime d'engagement à exercer à plein temps (montant brut) :	
Pour une période de 2 ans.....	5 302,83
Pour une période de 4 ans.....	10 605,67
III. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel).....	413,79

ANNEXE V

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS
EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

Articles R. 6152-201 à R. 6152-277 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montants bruts annuels)	
13 ^e échelon.....	53 098,16
12 ^e échelon.....	50 847,21
11 ^e échelon.....	44 725,50
10 ^e échelon.....	42 938,79

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2009 (en euros)
9 ^e échelon.....	39 960,97
8 ^e échelon.....	38 571,37
7 ^e échelon.....	37 380,28
6 ^e échelon.....	34 898,80
5 ^e échelon.....	32 615,75
4 ^e échelon.....	31 226,15
3 ^e échelon.....	30 432,14
2 ^e échelon.....	29 737,19
1 ^{er} échelon.....	29 240,95
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	413,79
III. – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel).....	413,79

ANNEXE VI

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS ADJOINTS CONTRACTUELS

Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) :	
7 ^e niveau.....	46 845,05
6 ^e niveau.....	44 040,92
5 ^e niveau.....	41 995,08
4 ^e niveau.....	38 734,55
3 ^e niveau.....	34 277,70
2 ^e niveau.....	31 486,76
1 ^{er} niveau.....	27 339,76
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	413,79

ANNEXE VII

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS ATTACHÉS

Articles R. 6152-601 à R. 6152-634 du code de la santé publique

Mesures permanentes

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2009 (en euros)
I. – Emoluments hospitaliers correspondant à 10 demi-journées hebdomadaires (montants bruts annuels) :	
12 ^e échelon	54 359,60
11 ^e échelon	52 043,58
10 ^e échelon	50 720,24
9 ^e échelon.....	49 561,99
8 ^e échelon.....	48 734,92
7 ^e échelon.....	46 845,05
6 ^e échelon.....	44 040,92
5 ^e échelon.....	41 995,08
4 ^e échelon.....	38 734,55
3 ^e échelon.....	34 277,70
2 ^e échelon.....	31 486,76
1 ^{er} échelon.....	29 934,88
II. – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	413,79

ANNEXE VIII

RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE,
DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE

Articles R. 6153-1 à R. 6153-45 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2009 (en euros)
I. – Montants bruts annuels de la rémunération :	
– des internes en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie :	
– des résidents en médecine :	
– internes de 5 ^e année	25 222,35
– internes de 4 ^e année	25 222,35
– internes et résidents de 3 ^e année.....	25 222,35
– internes et résidents de 2 ^e année.....	18 182,90
– internes et résidents de 1 ^e année.....	16 423,97
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouée :	
– aux internes et résidents pour les 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e semestres.....	369,38
– aux FFI	369,38
II. – Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants faisant fonction d'interne (montant brut annuel)	15 030,72
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche.....	23 918,91
IV. – Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignées pour occuper provisoirement un poste d'interne :	
– majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris.....	993,65
– majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris	330,67
– majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés	662,98
V. – Montant brut annuel de la prime de responsabilité :	
– internes en médecine de 5 ^e année jusqu'au 31 décembre 2009.....	2 016,03
– internes en médecine de 5 ^e année à partir du 1 ^{er} janvier 2010	4 000,00
– internes en médecine et en pharmacie de 4 ^e année.....	2 016,03

ANNEXE IX

RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS EN MEDECINE,
EN PHARMACIE ET EN ODONTOLOGIEArticles R. 6153-46 à R. 6153-62, articles R. 6153-63 à R. 6153-76
et articles R. 6153-77 à R. 6153-91 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} octobre 2009 (en euros)
I. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en médecine :	
– quatrième année du deuxième cycle	3 314,04
– troisième année du deuxième cycle.....	2 966,13
– deuxième année du deuxième cycle.....	1 529,08
II. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en odontologie :	
– troisième cycle court.....	3 314,04
– troisième année du deuxième cycle.....	2 966,13
– deuxième année du deuxième cycle.....	1 529,08
III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants en pharmacie :	2 966,13

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 21 septembre 2009 relatif à la rémunération universitaire de certains personnels des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires

NOR : ESRH0920609A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, notamment ses articles, 26-6 et 30 ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1987 fixant les modalités et le montant de la rémunération des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 1992 fixant les modalités et le montant de la rémunération des assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;

Vu l'arrêté du 18 août 2009 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La rémunération universitaire annuelle brute, non soumise à retenue pour pension civile, des catégories suivantes de personnels des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2009 :

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS ANNUELS À COMPTER DU 1 ^{er} JUILLET 2009 (en euros)
1 ^o Praticiens hospitaliers universitaires :	
8 ^e échelon	32 046,65
7 ^e échelon	31 057,06
6 ^e échelon	28 995,34
5 ^e échelon	27 098,49
4 ^e échelon	25 943,97
3 ^e échelon	25 284,27
2 ^e échelon	24 706,87
1 ^{er} échelon	24 294,57
2 ^o Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires des centres hospitaliers et universitaires et assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires :	
2 ^e échelon (après deux ans de fonctions)	19 309,68
1 ^{er} échelon (avant deux ans de fonctions)	16 582,02

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2009.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
des ressources humaines,*
T. LE GOFF